NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.23
25 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Albanie*, Andorre*, Argentine*, Arménie*, Australie*, Bolivie, Bulgarie*, Canada, Chili*, Croatie*, Équateur*, Espagne*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Guatemala, Hongrie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Mexique, Monaco*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, République tchèque*, Suède*, Suisse et Uruguay: projet de résolution

7/… Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte est annexé à la résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme, datée du 20 avril 2005, et la résolution 62/152 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 2007,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant le rôle important que les particuliers et les institutions de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail considérable accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme;

2. *Décide* de proroger le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour une durée de trois ans, et prie le Représentant spécial:

a) De promouvoir la mise en œuvre effective et intégrale de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, par le biais de la coopération et d'une participation et d'un dialogue constructifs avec les gouvernements, les parties prenantes et les autres acteurs intéressés;

b) D'étudier de manière approfondie les tendances, les faits nouveaux et les problèmes liés à l'exercice du droit de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

c) De recommander des stratégies concrètes et efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme, par l'adoption d'une approche universelle, et de donner suite à ces recommandations;

d) De solliciter, recevoir et examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'y donner suite;

e) D'intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat, en prêtant une attention particulière à la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme;

f) De travailler en étroite coordination avec les autres organes, bureaux, services et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, au siège et à l'échelon des pays, en particulier avec les autres mécanismes créés au titre de procédures spéciales du Conseil;

g) De faire rapport régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Représentant spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations nécessaires et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

4. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite sur leur territoire émanant du Représentant spécial, et les exhorte à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec plus d'efficacité encore;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Représentant spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.
